



N° 2.2. / 2022-007

**République Française**

Commune de Richebourg

**dossier n° DP 078 520 21 M0053**

**date de dépôt** : 22 décembre 2021

**demandeur** : Mr LE STER Hervé

**pour** : mise en conformité d'un agrandissement antérieurement à usage d'abri de jardin, et transformé en agrandissement pour l'habitation

**adresse terrain** : 46, route de Mantes, à Richebourg (78550)

**cadastré** : D-143 pour 1000 m<sup>2</sup>

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

**Le maire de Richebourg,**

Vu la déclaration préalable présentée le **22 décembre 2021**, par **Mr LE STER Hervé**,  
**demeurant 46, route de Mantes pour un terrain sis à la même adresse**, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **mise en conformité d'un agrandissement antérieurement à usage d'abri de jardin, et transformé en agrandissement pour l'habitation;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 18 janvier 2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 10 février 2022 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le **22 décembre 2021** et affiché le **22 décembre 2021** ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux.

À Richebourg, le 24 février 2022

le Maire-adjoint,



Julien GRENOT



**Arrêté affiché en Mairie, le : 24/02/2022 / Arrêté transmis en Préfecture, le : 24/02/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.